

# Règlement général de visite

## SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES.....	1
ACCUEIL DES VISITEURS.....	2
MESURES DE SECURITE.....	3
CONSIGNE ET TOILETTES PUBLIQUES.....	4
DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES GROUPES.....	5
COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS.....	6
PHOTOGRAPHIES, VIDEOS, DESSIN, ENQUETES.....	7
OBJETS TROUVES / OBJETS PERDUS.....	8
APPLICATION DU REGLEMENT, INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	9
INFORMATION ET RECLAMATIONS.....	10

## **1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent règlement est applicable aux visiteurs de la Cité de l'architecture & du patrimoine, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux lors de privatisations notamment ;
- à toute personne étrangère aux services présents dans l'établissement y compris pour des motifs professionnels ;
- aux lecteurs de la bibliothèque et aux consultants du centre d'archives, aux élèves de l'école de Chaillot, aux usagers de l'auditorium, de la plate-forme de la création architecturale, sachant qu'un règlement spécifique peut préciser leurs conditions d'utilisation et d'occupation.

Les mineurs de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte pour visiter la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Le présent règlement s'applique également dans les espaces concédés au restaurant et à la librairie-boutique.

## **2 - ACCUEIL DES VISITEURS**

### **Article 1**

La Cité de l'architecture & du patrimoine est ouverte au public les lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche de 11h à 19h et le jeudi de 11h à 21h.

Les 24 et 31 décembre, la Cité ferme ses portes à 17h.

La fermeture hebdomadaire est le mardi, l'établissement est également fermé au public le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> mai, 14 juillet ainsi que le 25 décembre.

La Cité de l'architecture & du patrimoine se réserve également le droit de fermer ou de modifier ses horaires d'ouverture, à l'occasion d'évènements exceptionnels, de travaux ou en fonction des impératifs de sécurité qui lui seraient assignés.

Toute modification apportée aux jours ou horaires d'ouverture est portée à la connaissance du public sur le site internet [www.citedelarchitecture.fr](http://www.citedelarchitecture.fr) et sur les réseaux sociaux.

### **Article 2**

L'accès principal à la Cité de l'architecture & du patrimoine se fait par le Hall dit Hall Trocadéro dont l'entrée se situe 1, place du Trocadéro et du 11 novembre. L'accès à l'auditorium et à la plateforme se fait par le Hall dit Hall About dont l'entrée se situe 7, avenue Albert de Mun. L'accès des personnes à mobilité réduite ainsi que des groupes scolaires, périscolaires et ceux relevant du champ social se fait par le Hall dit Hall Wilson dont l'entrée se situe 45, avenue du Président Wilson.

### **Article 3**

L'entrée dans les collections permanentes et les expositions temporaires est subordonnée à la possession d'un billet ou d'un titre d'exonération en cours de validité. Les personnes bénéficiant d'une gratuité et / ou d'un tarif réduit doivent présenter au contrôle un justificatif tel quel détaillé dans le régime de droit d'entrée de la Cité.

Des contrôles de billets sont installés à l'entrée de chaque espace d'exposition (permanent ou temporaire).

Les visiteurs doivent conserver leur titre d'accès qui peut leur être demandé à tout moment, faute de quoi, ils se verront raccompagnés à la sortie de l'établissement par le personnel de sécurité.

#### **Article 4**

La billetterie ne délivre plus aucun billet ni contre-marque dans les 40 minutes précédant la fermeture de la Cité, à 18h20 les lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche et à 20h20 les jeudis.

En fonction de la capacité d'accueil du public approuvée pour chaque espace par la Commission de sécurité de la Préfecture de police de Paris, des files d'attente ou des restrictions d'accès peuvent être organisées, à la diligence de la direction de la Sécurité / Sureté.

#### **Article 5**

La politique tarifaire est approuvée par le conseil d'administration de la Cité. Les tarifs détaillés sont affichés au public et accessibles sur le site Internet de l'institution.

#### **Article 6**

Les billets (gratuits ou payants) ne peuvent être revendus quel que soit le prix de revente.

Toute sortie est définitive.

#### **Article 7**

L'évacuation des espaces débute 20 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement en fonction de l'affluence : le public est alors invité à se diriger vers les sorties afin que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de la fermeture, c'est-à-dire à 19h00 (21h00 le jeudi). Un message sonore d'évacuation est également diffusé par haut-parleurs dans les salles.

#### **Article 8**

Les fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite peuvent accéder à l'établissement, exception faite de ceux fonctionnant à l'aide de carburant inflammable.

Pour faciliter l'accès de l'établissement au plus grand nombre, des fauteuils roulants ainsi que des sièges pliants sont gracieusement mis à la disposition du public en échange d'un justificatif d'identité (dans la limite du stock disponible). Le visiteur veillera à rapporter le fauteuil ou le siège.

La direction décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par ces véhicules aux tiers ou à leurs propres occupants.

Les poussettes pour enfants ne sont pas admises au vestiaire, elles sont admises dans les collections permanentes et les expositions temporaires à condition que leurs propriétaires veillent à ce que leur usage ne mette en péril ni la sécurité des œuvres ni celle des équipements ou des personnes.

Tout autre moyen de transport ou de locomotion est interdit dans l'enceinte de l'établissement (planches ou patins à roulettes, trottinettes, rollers, baskets avec roulettes intégrées...). Ils ne sont pas non plus autorisés au vestiaire.

Les animaux ne sont pas acceptés dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou animaux d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental.

### **3 - MESURES DE SECURITE**

#### **Article 9**

Dans le cadre de l'application du plan Vigipirate un contrôle systématique de tous les visiteurs est réalisé aux entrées de l'établissement.

Les visiteurs sont priés de :

- se soumettre aux inspections visuelles de leurs sacs, paquets, bagages à main ;
- de ne pas laisser leurs sacs ou autres affaires sans surveillance ;

- de signaler aux agents de sûreté tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié ;
- de signaler aux agents de sûreté les agissements ou comportements manifestement anormaux qui pourraient faire penser qu'un acte malveillant va être commis.

Toute personne refusant de se soumettre aux contrôles et vérifications se verra interdire l'accès à l'établissement.

Les visiteurs sont informés que, si la situation l'exige, les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du bâtiment.

## Article 10

Les valises, quelle que soit leur taille, et les sacs de grande contenance sont interdits dans la Cité.

Il est interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

Cette interdiction concerne notamment les objets ci-dessous, dont la liste n'est pas exhaustive :

- les trottinettes, rollers, planches à roulettes ;
- des armes et munitions, des armes blanches définies à la 6ème catégorie du paragraphe I de l'article 2B du décret du 6 mai 1995 (notamment poignards, couteaux, matraques, coups de poing...) et des rasoirs « sabre » (pliants ou non), des battes de base-ball ;
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles, et des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments ou les équipements de sécurité ;
- des batteries de vélos, ou de trottinettes ;
- des produits illicites ;
- des valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages d'une dimension supérieure à 40cm x 35cm x 45cm et, plus généralement, tout objet lourd, encombrant ou dangereux ;
- des objets et outils tranchants et contondants tels que couteaux de poche, cutters, sécateurs, tournevis, marteaux, pinces... ;
- des objets nauséabonds ;
- des œuvres d'art et objets d'antiquité ;
- de la nourriture ou des boissons (seules les bouteilles d'eau transparentes d'un volume n'excédant pas 50 cl sont admises) ;
- des chaussures inadaptées (chaussures à crampons...).

Cette liste est donnée à titre d'exemple et ne saurait donc être considérée comme exhaustive.

Aux entrées, les couteaux de poche, bouteilles isothermes, bouteilles d'eau, denrées alimentaires et autres objets font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire dans le meuble prévu à cet effet en échange d'un ticket de vestiaire.

Pour les objets interdits dans les espaces d'expositions mais tolérés s'ils sont laissés en consigne, voir l'article 20.

## Article 11

Un système de vidéo-protection film tous les espaces ouverts au public et dans le respect des règlements en vigueur. Toutes les images filmées par les caméras de la Cité de l'architecture & du patrimoine sont enregistrées. Les images sont conservées pendant 30 jours, au-delà de cette période elles sont automatiquement détruites.

Vous pouvez nous contacter à l'adresse ci-contre [dpo@citedelarchitecture.fr](mailto:dpo@citedelarchitecture.fr) pour exercer votre droit informatiques et libertés et avoir accès aux images vous concernant. Ces dernières sont conservées pendant 1 mois maximum conformément à la loi "Informatique et Libertés" et visionnées par le personnel habilité en cas d'incident.

Pour toute question concernant ce système, les visiteurs sont invités à s'adresser directement à la direction Sécurité / Sûreté.

## **Article 12**

Si l'ordre d'évacuation (ou de confinement) du bâtiment est donné par le signal sonore d'évacuation (de confinement) et/ou par le personnel de l'établissement, les visiteurs doivent s'y conformer dans le calme et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

## **Article 13**

Tout enfant égaré est accompagné à l'accueil de l'établissement Hall Trocadéro (cf. article 2) afin de pouvoir entreprendre des recherches. Toute personne recherchant un enfant égaré peut s'adresser au personnel de surveillance, qui diffusera la recherche auprès de ses collègues.

En cas de recherche infructueuse, l'enfant égaré sera confié au commissariat de police du 16<sup>ème</sup> arrondissement.

## **Article 14**

Pour prévenir tout accident, il est demandé à notre public de :

- ne pas franchir les dispositifs de sécurité ;
- ne pas jouer dans les ascenseurs et les escaliers ;
- ne pas toucher et de ne pas monter sur les socles, les maquettes ou les moulages notamment
- ne pas monter sur les gradins de l'espace de débat de la plateforme de la création architecturale (hall About).

Tout contrevenant se verra facturer la restauration ou la remise en état induite le cas échéant.

Certaines interdictions précitées peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par la direction, notamment en faveur des personnes atteintes d'un handicap.

## **Article 15**

Tout accident, malaise d'une personne ou évènement anormal doit être immédiatement signalé au personnel d'accueil et/ou de sécurité de l'établissement.

Pour prévenir tout risque de complication, les visiteurs ne doivent en aucun cas faire boire un malade ou un accidenté, le déplacer, ni lui administrer un quelconque médicament avant l'arrivée des secours.

## **Article 16**

Tout visiteur qui serait témoin de dégradation ou d'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte. En cas de tentative de vol dans l'enceinte de l'établissement, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

## **Article 17**

Dans toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, la direction prend toutes les mesures imposées par les circonstances et peut procéder notamment à la fermeture totale ou partielle de l'établissement ou encore à la modification des horaires d'ouverture.

## **Article 18**

Le réseau Wi-Fi est accessible dans l'enceinte de l'établissement dans les divers espaces publics de la Cité dont notamment les halls, les galeries et la bibliothèque. L'accès se fait par un portail captif et après acceptation des conditions générales d'utilisation du service.

## **4 - CONSIGNE ET TOILETTES PUBLIQUES**

### **Article 19**

Des consignes sont à la disposition du public.

L'établissement ne peut en aucun cas être considéré comme dépositaire des objets remis dans les vestiaires, ces derniers constituant exclusivement une mise à disposition temporaire et gratuite d'espace de stockage.

Des vestiaires particuliers sont mis à la disposition des groupes. Il est demandé aux groupes de déposer et de récupérer leurs affaires en même temps avec le responsable du groupe.

Les préposés aux vestiaires reçoivent les objets dans la limite de leur capacité d'accueil.

### **Article 20**

Pour des raisons de sécurité, le préposé aux vestiaires se réserve le droit de refuser en dépôt un objet qui lui paraîtrait suspect, dangereux ou non compatible avec la bonne tenue de l'établissement ; il se réserve également la possibilité de subordonner l'acceptation d'un sac ou d'un paquet à l'ouverture préalable de celui-ci et au contrôle visuel du contenu par le personnel de sécurité.

Aucun objet de valeur (argent, chèquiers, carte de crédit...) ou fragile ne doit être déposé au vestiaire. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

En cas de perte de la contremarque, les visiteurs ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture du vestiaire (charge à eux de rapporter la preuve de leur qualité de propriétaire).

De plus, sont interdits dans les espaces d'exposition mais seulement tolérés dans l'établissement s'ils sont laissés en consigne au vestiaire de l'entrée principale (dans la limite de la capacité de stockage) :

- les cannes (les cannes et béquilles munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou infirmes) ;
- les parapluies (sauf ceux qui peuvent être maintenus pliés dans un vêtement ou sac à main ou, si, munis d'un embout, ils sont utilisés comme canne par des personnes âgées ou infirmes) ;
- les serviettes, sacs à dos, sacs à provisions, à l'exception des sacs à main de format courant et des pochettes ;
- les casques de motocycliste ;

### **Article 21**

L'utilisation des toilettes de l'établissement est réservée à ses visiteurs, il est donc conditionné à la possibilité de présenter un titre d'accès au Musée ou aux expositions temporaires.

Les toilettes situées au niveau des espaces d'expositions temporaires sont équipées d'une table à langer .

## **5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES GROUPES**

### **Article 22**

Est considéré comme groupe une visite de plus de 10 personnes et jusqu'à 30 personnes.

Les réservations s'effectuent en ligne sur le site [www.citedelarchitecture.fr](http://www.citedelarchitecture.fr) (coordonnées complètes, adresse de facturation, choix de la prestation, date, heure et nombre de participants, n° de SIRET) à [groupes@citedelarchitecture.fr](mailto:groupes@citedelarchitecture.fr) ou encore par courrier à l'attention de la : Cité de l'architecture & du patrimoine, Direction des publics – réservations groupes, 1, place du Trocadéro et du 11 novembre 75116 Paris.

Les réservations doivent être effectuées dans un délai minimum de 30 jours avant la prestation. Toute demande de réservation incomplète ou indûment formulée ne pourra être satisfaite.

La Cité ne garantit pas la disponibilité de toutes ses activités sur l'ensemble des canaux de vente ou de réservation.

## Article 24

Les annulations s'effectuent par écrit et peuvent être acceptées au maximum 10 jours ouvrés avant la prestation. Au-delà de ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Dans le cas de modification d'horaire ou de fermeture à l'initiative de la Cité, le service des réservations traitera les demandes d'annulation et de report que peuvent entraîner ces événements conformément aux dispositions de ses conditions générales de vente.

## Article 25

Les visites de groupes s'effectuent dans les horaires d'ouverture de la Cité sauf indication contraire.

Les visites pour les groupes scolaires peuvent, sur réservation uniquement, avoir lieu le matin dès 8h30 en semaine. Les visites s'effectuent en la présence constante d'un médiateur de la Cité. Un minimum d'un accompagnateur pour 10 enfants est requis.

Les visites en groupes qui ont lieu pendant les horaires d'ouverture ne doivent apporter aucune gêne aux autres visiteurs. Des audiophones peuvent être mis à la disposition des conférenciers de la Cité.

Des conditions générales de vente particulières s'appliquent pour les groupes. Elles sont disponibles sur le site de la Cité [www.citedelarchitecture.fr](http://www.citedelarchitecture.fr).

## 6 - COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

### Article 26

D'une manière générale, les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leur propos, quelque trouble que ce soit à leur entourage ainsi qu'au bon déroulement des manifestations et visites. Ils ne peuvent notamment :

- avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement tapageur, insultant, violent, agressif, indécent ;
- porter des tenues incorrectes, inadaptées, inconvenantes ou déplacées, et notamment entrer dans l'établissement pieds-nus ou torse-nu ;
- « porter une tenue, quelle que soit sa forme, qui a pour effet de dissimuler le visage et de rendre impossible l'identification de la personne » (Cf. circulaire de mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010)
- pénétrer dans l'enceinte de l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise d'une substance illicite ;
- fumer dans l'enceinte de l'établissement ;
- boire ou manger hors des espaces prévus à cet effet ;
- utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- franchir les barrières et les dispositifs destinés à contenir le public ;
- apposer des affiches, graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement et de sa façade.

Les visiteurs doivent respecter les autres visiteurs de l'établissement et ne pas nuire au confort de leur visite. A ce titre, il est notamment interdit aux visiteurs de :

- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades ou escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers ou au niveau des portes de circulation ;
- pratiquer des exercices ou des jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et/ou collections ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels qui peuvent alors être considérés suspects ;
- manipuler sans motif valable un équipement de sécurité (boîtier d'alarme incendie, extincteurs, etc....) ;
- cracher au sol, sur les murs ou sur les œuvres ;
- jeter à terre des papiers ou détritrus, notamment de la gomme à mâcher (chewing-gum) ;
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareil à transistors, baladeurs, postes de radio, téléphones portables ;
- procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ;
- changer les enfants en bas âge en dehors des toilettes ;
- porter une autre personne, même un enfant, sur les épaules ;

- emprunter, hors cas d'alarme et de message sonore déclenchant l'évacuation, les escaliers et issues de secours pour circuler dans l'établissement ;
- laisser sans surveillance des enfants mineurs ;
- déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel de sécurité ;
- utiliser sans raison valable les dispositifs exclusivement réservés aux personnes à mobilité réduite ;
- se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage, manifestation religieuse ou politique, rite religieux.

Les œuvres présentées sont précieuses, et nécessitent donc des précautions particulières. Il est donc interdit aux visiteurs de :

- toucher aux œuvres et aux décors ;
- dégrader les œuvres et les décors ;
- examiner les œuvres et décors à la loupe ou de les désigner par des objets risquant de les endommager (par exemple les règles, crayons ou stylets) ;
- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- manipuler violemment les multimédias ou tenter d'en modifier le contenu, le paramétrage ou le bon fonctionnement.

Certaines interdictions précitées peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par la direction, notamment en faveur des personnes atteintes de handicap.

## **7 - PHOTOGRAPHIES, VIDEOS, DESSIN, ENQUETES**

### **Article 27**

Les photographies et vidéos (uniquement à usage personnel et non commercial), sont autorisées dans le hall d'entrée et dans les galeries permanentes. Toutefois, l'usage du flash est prohibé dans la galerie d'architecture moderne et contemporaine (GAMC) et dans la galerie des peintures murales et des vitraux.

Les photographies et vidéos sont en revanche strictement interdites dans tous les espaces d'exposition temporaire sauf mention contraire explicite, ou sauf autorisation préalable de la direction de l'établissement.

Les visiteurs qui contreviendraient de façon répétée à cette interdiction pourront être exclus de l'établissement.

### **Article 28**

Les croquis à main levée sur papier ou sur carton léger sont autorisés, sous réserve de ne pas gêner la vue et la circulation des autres visiteurs. Il est précisé que les socles des œuvres et décors ne doivent pas servir de support ou de tables à dessin. L'usage de peinture et d'eau est interdit.

### **Article 29**

Toute enquête, sondage ou sollicitation auprès des visiteurs est soumise à une autorisation préalable de la direction de la Cité.

## **8 - OBJETS TROUVES / OBJETS PERDUS**

### **Article 30**

Les visiteurs sont priés de remettre tout objet trouvé, ne présentant pas de danger pour la sécurité, à un membre du personnel de l'établissement.

En cas d'objet suspect ou présentant un danger, le visiteur est prié de le signaler immédiatement au personnel de sécurité.

Pour les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement, il pourra être décidé de leur destruction sans délai ni préavis par les services compétents.

### **Article 31**

Les visiteurs pensant avoir perdu un objet dans l'enceinte de l'établissement sont priés de s'adresser à l'accueil.

Chaque objet non réclamé en fin de journée est déposé au PC de Sécurité de l'établissement.

Les denrées périssables sont jetées le jour même. Les objets de valeur sont conservés et tenus à la disposition de leur propriétaire durant 1 mois.

Passé ce délai, ils sont transférés au bureau central des objets trouvés de la Préfecture de Police (36, rue des Morillons, 75015 Paris).

Les autres objets (vêtement, parapluie...) sont conservés et tenus à la disposition de leur propriétaire durant 1 an.

Passé ce délai, ils sont donnés à des associations caritatives.

Un visiteur qui souhaite déclarer un objet perdu à l'intérieur de l'établissement peut le faire par mail sur le formulaire de contact sur le site internet ou par courrier adressé à l'établissement et libellé à l'attention de la direction Sécurité / Sûreté. Sa déclaration doit être suffisamment précise pour définir sans ambiguïté l'objet perdu (type, couleur, marque, format...) ainsi que les circonstances de lieu et d'heure de sa perte.

Avant de remettre un objet trouvé au réclamant, il pourra lui être demandé de justifier de son identité et de sa qualité de propriétaire.

## **9 - APPLICATION DU REGLEMENT, INFRACTIONS ET SANCTIONS**

### **Article 32**

Le personnel de la Cité ainsi que les prestataires de sécurité et d'accueil sont en charge de la bonne exécution du présent règlement.

### **Article 33**

Toute infraction au présent règlement expose les personnes à l'exclusion (temporaire ou définitive, voire permanente) de l'établissement, et le cas échéant à des poursuites judiciaires. L'exclusion a un effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

Toute tentative ou réalisation de vol, destruction, dégradation ou détérioration d'un objet mobilier ou immobilier de l'établissement expose son auteur à des poursuites et sanctions pénales. Indépendamment de cela, l'établissement réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui aura été causé.

## **10 - INFORMATION ET RECLAMATIONS**

### **Article 34**

Le présent règlement, ainsi que ceux particuliers de la bibliothèque, du centre d'archives et du parvis des droits de l'Homme, sont à la disposition de toute personne qui en fait la demande aux entrées du public des lieux concernés ainsi que sur le site internet de la Cité. La banque d'information et d'accueil du public située dans le hall Trocadéro de la Cité est à la disposition des visiteurs pour délivrer toute information et recueillir toute suggestion de leur part. Toute demande d'information ou réclamation peut également être adressée sur le site internet via le formulaire de contact.